

Commune de Cernay-la-Ville

ARRETE n°ARR2025_045 autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

La Maire de Cernay-la-Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté modifié du Ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 9520 SIDPC du 17 novembre 1995 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité,

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de Loisirs de Cernay-la-Ville – établissement, type R de 5^{ème} catégorie sis 2, rue des Moulins - 78720 Cernay-la-Ville, est autorisé à ouvrir son nouveau bâtiment au public,

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Mis en ligne le 20/05/2025 à 13h29

REÇU EN PREFECTURE

le 20/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217801281-20250515-ARR2025_045

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- Madame la commandante de la Brigade de Chevreuse

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cernay-la-Ville, le 15 mai 2025

Claire CHERET
Maire

